

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE
M.R.C. DES CHENAUX**

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Maurice, tenue au lieu ordinaire des séances, lundi le neuvième jour de mars de l'an deux mille vingt-six à compter de dix-neuf heures et à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire :	Gérard Bruneau
Madame et Messieurs les conseillers :	Sophie Gagnon Stéphane Gagnon David Massicotte Mario Massicotte Yannick Marchand Michel Beaumier

Tous formant quorum sous la présidence du maire. Monsieur Stéphane Laroche directeur-général et greffier-trésorier est aussi présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Lecture et adoption de l'ordre du jour

2026-03-35

Il est proposé par monsieur le conseiller Yannick Marchand, appuyé par madame la conseillère Sophie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté :

Réflexion

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal du 9 février 2026
3. Adoption des chèques et des achats
4. Questions de l'assemblée
5. Nomination du maire suppléant
6. Demande de dérogation mineure - 2, rue Nancy
7. Demande de dérogation mineure - lot 6 706 402 (rang Saint-Jean)
8. Demande de dérogation mineure - 3038, rue Du Lac
9. Projet de règlement numéro 2026-659 modifiant le règlement 2009-495 relatif aux tarifs encourus dans l'application des règlements d'urbanisme
10. Projet de règlement numéro 2026-660 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments
11. Projet de règlement numéro 2026-661 modification du règlement de zonage numéro 2009-489 afin de modifier les zones 220-R et 221-R (secteur Neault)
12. Avis de motion et adoption du projet de règlement numéro 2026-662 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-489 afin d'y inclure les normes de dispositions relativement à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de Saint-Maurice - concordance avec la MRC des Chenaux
13. Résolution fixant la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation pour les règlements 2026-661 et 2026-662
14. Résolution pour annuler des soldes résiduaux de règlements d'emprunt
15. Résolution pour nommer le directeur général et greffier-trésorier monsieur Stéphane Laroche comme représentant autorisé à clicSÉCUR - Entreprises
16. Reddition de compte annuelle pour l'aide à la voirie locale - montant 85 854 \$
17. Demande d'appui municipal au mouvement « Le communautaire À Boutte »
18. Demande d'autorisation pour un barrage routier le 9 mai 2026 - Campagne de financement du Défi des Demois' Ailes
19. Demande de soutien financier - Marche de l'espoir pour la sclérose en plaques
20. Proclamation de la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive le 13 mars
21. Dépôt des états comparatifs au 28 février 2026
22. Avis de motion et adoption du projet de règlement numéro 2026-663 édicte le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux

23. Avis de motion du projet de règlement numéro-664 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin d'y inclure des normes de dispositions relativement à l'implantation d'une unité d'habitation accessoire sur le territoire de Saint-Maurice
24. Résolution pour l'Avenant - 1 au protocole d'entente pour l'accessibilité des citoyens de la MRC des Chenaux au Parc de la Rivière Batiscan

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Adoption du procès-verbal du 9 février 2026

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026 a été remis à chacun des membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance ordinaire;

En conséquence :

2026-03-36

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Gagnon, appuyé par madame la conseillère Sophie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal du 9 février 2026 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Adoption des chèques et des achats

2026-03-37

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par monsieur le conseiller David Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le greffier-trésorier soit autorisé à effectuer le paiement des dépenses suivantes et avise les membres du conseil qu'il a les crédits disponibles pour payer lesdites dépenses jusqu'à un montant : 409 384,98 \$:

Liste des comptes à payer :	64 397,04 \$
Liste des salaires :	57 575,36 \$
Liste des comptes payés :	287 412,58 \$

Les listes sont annexées au procès-verbal.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Questions de l'assemblée

1. Questions sur les lettres reçues pour les fosses septiques et la possibilité de mettre sur le compte de taxes.
2. Le coût pour un défibrillateur.

Nomination du maire suppléant

2026-03-38

Il est proposé par madame la conseillère Sophie Gagnon, appuyée par monsieur le conseiller Yannick Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE monsieur Stéphane Gagnon soit nommé maire suppléant pour une période de 4 mois en remplacement de monsieur Michel Beaumier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Demande de dérogation mineure - 2, rue Nancy

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 2, rue Nancy dépose une demande de dérogation mineure pour permettre la construction d'une nouvelle résidence avec la présence d'un bâtiment accessoire dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la grille de spécifications de la zone 325-RU du règlement de zonage 2009-489 n'autorise pas la présence d'un bâtiment accessoire dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée aux membres du Comité Consultatif d'urbanisme qui en font une recommandation favorable;

En conséquence:

2026-03-39

Il est proposé par monsieur le conseiller David Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller Michel Beaumier et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure du 2, rue Nancy, telle que présentée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Demande de dérogation mineure - lot 6 706 402 (rang Saint-Jean)

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 6 706 402 (rang Saint-Jean) dépose une demande de dérogation mineure pour permettre la construction d'un bâtiment accessoire d'une superficie de 111.4 m² qui ferait passer la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires de 280.3 m² à 298.6 m²;

CONSIDÉRANT QUE la grille de spécifications de la zone 114-CR du règlement de zonage 2009-489 fixe la superficie d'un bâtiment accessoire à 100 m² et la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires de 150 m²;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée aux membres du Comité Consultatif d'urbanisme qui en font une recommandation favorable;

En conséquence:

2026-03-40

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller Stéphane Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil municipal demande que le second garage soit démolit au plus tard en 2027;

QUE le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure du propriétaire du lot 6 706 402 (rang Saint-Jean).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Demande de dérogation mineure - 3038, rue Du Lac

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 3038, rue du Lac dépose une demande de dérogation pour rendre conforme un agrandissement du bâtiment principal construit en 2022 dont la marge latérale est de 1.2 mètres. Les travaux ont été réalisés à la suite de l'émission du permis 2022-054.

CONSIDÉRANT QUE la grille de spécifications de la zone 302-RU du règlement de zonage 2009-489 fixe la marge latérale pour un bâtiment principal à 2.0 mètres.

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée aux membres du Comité Consultatif d'urbanisme qui en font une recommandation favorable;

En conséquence:

2026-03-41

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Gagnon, appuyé par monsieur le conseiller Mario Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure du 3038, rue du Lac telle que déposée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Projet de règlement numéro 2026-659 modifiant le règlement 2009-495 relatif aux tarifs encourus dans l'application des règlements d'urbanisme

1. Titre et numéro du règlement

Il est intitulé « Règlement modifiant le règlement 2009-495 relatif aux tarifs encourus dans l'application des règlements d'urbanisme » et porte le numéro 2026-659.

2. Objet du règlement

Ce règlement a objet de modifier les différents tarifs pour tous les permis et certificats émis par l'inspecteur en bâtiment et en environnement. Il fixe également les tarifs relatifs à toute demande de dérogation mineure, d'usage conditionnel et de modification du règlement de zonage.

3. Tarif pour la délivrance des permis de construction

Le tarif pour une demande de permis de construction est :

- Construction d'un bâtiment principal résidentiel : 100 \$ plus 50 \$ par logement supplémentaire
- Construction d'un bâtiment principal, public, institutionnel, industriel ou agricole: 1 \$ par 1 000 \$ de la valeur des travaux : minimum 150 \$ et maximum 500 \$
- Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel : 50 \$
- Agrandissement d'un bâtiment principal : 50 \$
- Agrandissement d'un bâtiment secondaire à usage résidentiel : 25 \$
- Construction ou agrandissement d'un bâtiment secondaire à usage commercial, public, institutionnel, industriel ou agricole : 1 \$ par 1 000 \$ de la valeur des travaux : minimum 50 \$ et maximum 250 \$

4. Tarif pour la délivrance des certificats d'autorisation

Le tarif pour une demande de certificats d'autorisation comprenant tous les usages, constructions, activités, ouvrages et travaux suivants :

- la réparation ou la rénovation d'un bâtiment;
- l'érection, l'installation ou la modification d'une construction autre qu'un bâtiment, telle une piscine, une clôture, un muret, une enseigne, etc.;
- la démolition ou le déplacement d'un bâtiment;
- le changement d'usage d'un terrain ou d'un bâtiment;
- l'installation d'un bâtiment ou d'une construction temporaire ou, la pratique d'un usage temporaire;
- l'usage de la voie publique pour le dépôt de matériaux ou le transport d'un bâtiment;
- l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement ou de chargement;
- l'aménagement ou la modification d'une aire d'entreposage extérieur;
- le remblayage d'un terrain;
- la plantation d'arbres et l'installation d'une haie;
- la construction ou la modification d'un ouvrage de captage d'eau potable destiné à alimenter 20 personnes ou moins ou dont le débit est inférieur à 75 mètres cubes par jour;
- la construction ou la modification d'une installation septique desservant une résidence comprenant un maximum de 6 chambres à coucher ou un autre bâtiment dont le débit total quotidien des eaux usées est inférieur à 3 240 litres;
- les travaux effectués dans la zone de protection riveraine d'un lac ou cours d'eau;
- les travaux effectués dans une zone à risque de glissement de terrain;
- l'augmentation du nombre d'unités animale dans un établissement d'élevage.

Le tarif exigé est de 40 \$.

5. Tarif pour les permis de lotissement

Le tarif exigible pour une demande de permis de lotissement est de 50 \$ pour chaque lot créé.

6. Tarif pour une demande de dérogation mineure

Le tarif exigible pour une demande de dérogation mineure est de 400 \$ et il est non remboursable.

7. Tarif pour une demande d'usage conditionnel

Le tarif exigible pour une demande d'usage conditionnel est de 400 \$ et il est non remboursable.

8. Tarif pour une demande de modification au règlement zonage

Le tarif exigible pour toute demande de modification au règlement zonage est de 500 \$. Ce tarif ne s'applique pas si la demande est faite par le conseil municipal.

9. Remplacement

Le présent règlement vient remplacer l'ensemble des tarifs compris dans les différents règlements d'urbanisme.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

/GÉRARD BRUNEAU/
Maire

/STÉPHANE LAROCHE/
Directeur général et greffier-trésorier

En conséquence :

2026-03-42

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par monsieur le conseiller Mario Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement 2026-659 relatif aux frais encourus dans l'application des règlements d'urbanisme.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Projet de règlement numéro 2026-660 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* a été adoptée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE cette loi vient resserrer le contrôle de l'entretien des bâtiments par les municipalités locales régies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1);

ATTENDU l'obligation de la Municipalité d'adopter et de maintenir en vigueur un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments rencontrant les nouvelles obligations législatives;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite contrôler les situations de vétusté et de délabrement des bâtiments situées sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite pouvoir éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus en prescrivant des normes d'occupation et d'entretien;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite pouvoir forcer les propriétaires des bâtiments à les entretenir;

ATTENDU QU'un avis de motion accompagné du projet de règlement a été présenté à la séance du 9 février 2026;

En conséquence :

2026-03-43

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par monsieur le conseiller Mario Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 2026-660 qui décrète et statue comme suit :

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Le projet de règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments établit des normes pour contrôler les situations de vétusté ou de délabrement des bâtiments situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Maurice et inciter les propriétaires des bâtiments à les entretenir.

ARTICLE 2 - PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 3 - TERMINOLOGIE

En plus des définitions contenues aux règlements de zonage, la définition suivante s'applique pour les fins de l'interprétation du présent règlement. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement prévu ci-après ou au règlement de zonage il a le sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Propriétaire : Le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité.

EXIGENCES RELATIVES AU BÂTIMENT PRINCIPAL ET SON ENTRETIEN

ARTICLE 4 - EXIGENCES GÉNÉRALES

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment principal doivent offrir une solidité pour résister aux efforts auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment principal doivent être conservées en bon état pour qu'elles puissent servir à l'usage auquel il est destiné et elles doivent être entretenues de manière à ce qu'elles ne paraissent pas délabrées ou dans un état apparent et continu d'abandon y compris l'état des matériaux dont la peinture, la teinture, le vernis, etc.

ARTICLE 5 - EXIGENCES PARTICULIÈRES

Sans restreindre la portée de l'article 5 qui précède, les exigences particulières suivantes s'appliquent :

a) Murs extérieurs:

Les parements et les revêtements de brique ou de pierre de même que les revêtements de stuc, de bois ou autres matériaux doivent être maintenus en bon état et réparés ou remplacés au besoin de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau et leur conserver un aspect de propreté, le tout avec des matériaux similaires et de même nature pour respecter l'intégrité du bâtiment et sa forme architecturale.

b) Murs de fondation:

Les murs de fondation doivent être maintenus en tout temps en état de prévenir l'infiltration d'air ou d'eau ou l'intrusion de vermine ou de rongeurs.

Les parties des murs de fondation qui sont en contact avec le sol doivent être traitées de manière à prévenir l'infiltration d'eau dans les caves et les sous-sols.

La partie des murs de fondation visible à l'extérieur doit être maintenue dans un état qui lui conserve un aspect de propreté.

c) Toits:

Toutes les parties constituantes des toitures y compris les lanterneaux, les ouvrages de métal, les gouttières, conduites pluviales, etc., doivent être maintenues en bon état et être réparés ou remplacés au besoin afin d'assurer l'étanchéité des toits et

prévenir toute infiltration d'eau à l'intérieur des bâtiments et leur conserver un aspect de propreté, le tout avec des matériaux similaires et de même nature pour respecter l'intégrité du bâtiment et sa forme architecturale.

Les avant-toits doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin afin de conserver un aspect de propreté.

d) Portes et fenêtres:

Les portes et fenêtres extérieures doivent être entretenues de façon à prévenir l'infiltration d'air, de pluie ou de neige.

Les cadres doivent être calfeutrés et toutes les parties mobiles doivent être parfaitement jointives et fonctionner normalement.

Les portes et fenêtres ainsi que leurs cadres châssis doivent être remis en état ou remplacés lorsqu'ils sont endommagés ou défectueux, le tout avec des matériaux similaires et de même nature pour respecter l'intégrité du bâtiment et sa forme architecturale.

Tout verre brisé doit être remplacé sans délai.

e) Balcons, galeries, passerelles, escaliers, etc. :

Les balcons, galeries, passerelles, escaliers extérieurs et, en général, toute construction en saillie sur le bâtiment principal doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin pour leur conserver un aspect de propreté.

EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET À LEUR ENTRETIEN

ARTICLE 6 - EXIGENCES GÉNÉRALES

Les bâtiments accessoires doivent être modifiés, réparés ou démolis :

a) S'ils n'offrent pas une stabilité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent;

Ou

b) S'ils constituent, de quelque manière que ce soit, un danger à la personne ou à la propriété.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Pour être conforme au présent règlement :

a) Un bâtiment accessoire doit être maintenu en bon état et réparé au besoin pour lui conserver un aspect de propreté.

b) Le revêtement des murs extérieurs et la toiture d'un bâtiment accessoire doit être étanche.

c) Toute condition de nature à provoquer la présence de vermine ou de rongeurs doit être éliminée d'un bâtiment accessoire et, lorsqu'il est infesté, les mesures qui s'imposent doivent être prises pour les détruire et empêcher leur réapparition.

DISPOSITIONS PROCÉDURALES ET PÉNALES

ARTICLE 8 - AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats qui constitue l'autorité compétente.

Il incombe à l'autorité compétente de faire respecter le présent règlement. Elle est donc expressément autorisée à émettre les avis de non-conformité, les constats d'infraction ainsi que les avis de détérioration, le tout en conformité avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) D'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) De visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement est respecté;
- c) S'identifier et exhiber, sur demande, le certificat délivré par la Ville, attestant sa qualité;
- d) D'exiger que des essais soient faits sur les matériaux et les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations;
- e) De constituer un dossier pour chacun des immeubles qui ont fait l'objet d'une inspection et y consigner toutes les informations qui s'y rapportent ;
- f) De signifier les avis de non-conformité et de délivrer ou révoquer tous les permis, autorisations et certificats découlant de l'application du présent règlement;
- g) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

ARTICLE 10 - AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Tout avis de non-conformité transmis en vertu du présent règlement doit être adressé à la résidence du propriétaire ou à sa place d'affaires sur le territoire de la municipalité de Saint-Maurice. Si le propriétaire n'a ni résidence ni place d'affaires sur ce territoire, l'avis peut lui être expédié par courrier recommandé à l'adresse inscrite au rôle d'évaluation.

Cet avis doit, en plus de donner une description du bâtiment en cause, indiquer, d'une façon claire et précise :

- 1) La nature de la contravention;
- 2) Les mesures à prendre pour y remédier;
- 3) Le délai accordé pour se conformer à l'avis.

ARTICLE 11 - DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ

Le délai de mise en conformité est déterminé par l'autorité compétente en raison de l'importance des travaux et pour ces mêmes raisons, elle peut accorder un délai additionnel.

ARTICLE 12 - INFRACTION

Commets une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

1. Refuse de laisser l'autorité compétente, agissant conformément au présent règlement l'accès à une propriété ou un bâtiment pour constater si ce règlement y est respecté;
2. Ne se conforme pas à un avis de l'autorité compétente, exigeant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
3. Ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

ARTICLE 13 - AVIS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, peut remettre au propriétaire, locataire ou occupant, un avis d'infraction. Cet avis doit être remis de main à main, transmis par courrier recommandé, par courriel ou signifié par huissier.

L'avis doit faire mention :

1. Nom et adresse du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble concerné;
2. Date de l'avis;
3. Infraction reprochée avec référence au règlement et aux articles concernés;
4. Travaux à effectuer;
5. Délai pour remédier à l'infraction;
6. Obligation d'aviser l'autorité compétente lorsque les mesures correctrices ont été effectuées;
7. Adresse et numéro de téléphone de l'autorité compétente.

ARTICLE 14 - AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis d'infraction émis par le fonctionnaire désigné, ce dernier peut recommander au conseil de publier au registre foncier un avis de détérioration tel que prévu aux articles 145.41.1 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Si à l'expiration du ou des délais de mise en conformité, la personne en cause n'a pas procédé à l'exécution des travaux requis pour rendre conforme le bâtiment aux normes et mesures prévues par le présent règlement, ainsi que le délai pour les effectuer, l'autorité compétente peut faire rapport au Conseil relativement à la contravention et recommander que les recours judiciaires soient pris. Si les travaux sont requis pour corriger une situation de danger, l'autorité compétente entreprend immédiatement les recours judiciaires appropriés.

ARTICLE 15 - PERMIS

Lorsqu'un permis est requis pour l'exécution des travaux de mise en conformité, ce dernier doit être obtenu selon la procédure prévue aux règlements qui s'appliquent en l'espèce.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble est responsable de l'infraction prévue à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 17 - PÉNALITÉS ET RECOURS JUDICIAIRES

Quiconque contrevient à l'article 12 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende :

- a) pour la première infraction, d'une amende de 300,00 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 600,00 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une deuxième infraction, d'une amende de 500,00 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000,00 \$ dans le cas d'une personne morale;
- c) pour toute infraction additionnelle, d'au moins 600,00 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 200,00 \$ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

/GÉRARD BRUNEAU/
Maire

/STÉPHANE LAROCHE/
Directeur général et greffier-trésorier

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Projet de règlement numéro 2026-661 modification du règlement de zonage numéro 2009-489 afin de modifier les zones 220-R et 221-R (secteur Neault)

1. Titre et numéro du règlement

Ce projet de présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2009-489 afin de modifier les zones 220-R et 221-R (secteur Neault) ». Il porte le numéro 2026-661.

2. Objet du règlement

Ce règlement a pour but d'agrandir la zone 221-R à même une partie de la zone 220-R par l'ajout du lot 6 480 226.

Par cette modification, les usages :

- Groupe « Habitation multifamiliale », de la classe d'usage « Résidentielle ». Le nombre de logements maximal est fixé à 3;
- Groupe « Service professionnel et personnel », de la classe d'usage « Commerce et service »;

Seront dorénavant autorisés sur le lot 6 480 226 (partie agrandie de la zone 220-R). En pratique, cette modification autorisera, sur ce lot, la continuité des habitations multifamiliales (pour un maximum 3 logements) qui sont déjà autorisées sur la rue Neault.

La grille de spécifications de la zone 221-R, annexée au présent règlement, indique les usages autorisés, les normes relatives aux bâtiments ainsi que les dispositions particulières applicables dans cette zone.

3. Modification des zones 220-R et 221-R

La zone 221-R est modifiée par l'ajout du lot du lot 6 480 226. La zone 220-R est réduite en conséquence.

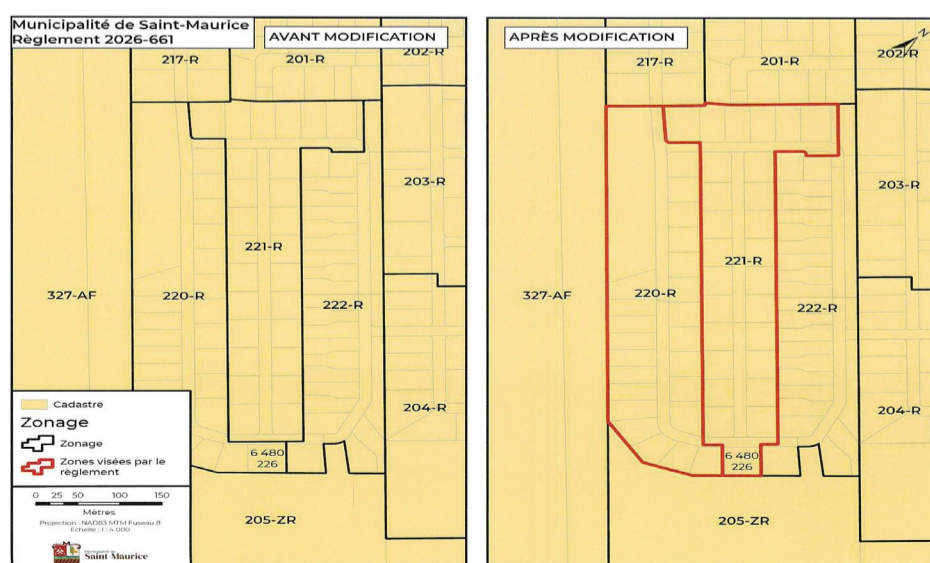
Le plan de zonage 2026-661, annexé au présent règlement, illustre la nouvelle délimitation des zones 220-R et 221-R.

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

/GÉRARD BRUNEAU/
Maire

/STÉPHANE LAROCHE/
Directeur général et greffier-trésorier



En conséquence :

2026-03-44

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par monsieur le conseiller Mario Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement 2026-661 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin de modifier les zones 220-R et 221-R (secteur Neault).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-662 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-489 afin d'y inclure les normes de dispositions relativement à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de Saint-Maurice - concordance avec la MRC des Chenaux

Monsieur le conseiller Michel Beaumier par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2026-662 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-489 afin d'y inclure les normes de dispositions relativement à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de Saint-Maurice - concordance avec la MRC des Chenaux;
- Dépose le projet de règlement numéro 2026-662 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-489 afin d'y inclure les normes de dispositions relativement à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de Saint-Maurice – concordance avec la MRC des Chenaux pour qu'il soit adopté tel que déposé.

Projet de règlement numéro 2026-662 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-489 afin d'y inclure les normes de dispositions relativement à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de Saint-Maurice - concordance avec la MRC des Chenaux

ATTENDU QUE la MRC des Chenaux a adopté le règlement 2024-147A modifiant son schéma d'aménagement et de développement afin d'y intégrer les dispositions relativement à l'implantation d'éoliennes;

ATTENDU QUE ces modifications concernent, notamment le territoire de la municipalité de Saint-Maurice;

ATTENDU QUE conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit modifier son règlement de zonage pour assurer la concordance de ce dernier à la modification apportée au schéma, et ce, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement 2024-147A;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* habilite la Municipalité, dans son règlement de zonage, à prévoir des distances minimales qui doivent respecter des usages identiques ou similaire, notamment des éoliennes;

ATTENDU QUE le présent règlement ne contient que des dispositions qui modifient la réglementation d'urbanisme et qui sont rendues nécessaire suite à la modification du schéma (règlement de concordance) au sens du paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le directeur général mentionne que le présent projet de règlement a pour objet d'inclure des normes de dispositions pour l'implantation des éoliennes;

ATTENDU QUE qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance du 9 mars 2026;

En conséquence:

2026-03-44.1

Il est proposé par monsieur le conseiller David Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller Michel Beaumier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le projet de règlement numéro 2026-662 soit adopté et qu'il soit ordonnée et statué comme suit:

Article 1 Titre du règlement

Le présent projet de règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'y inclure les normes de dispositions relativement à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de Saint-Maurice - concordance avec la MRC des Chenaux ». Il porte le numéro 2026-662.

Article 2 Objet du règlement

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2009-489 afin d'y ajouter la section suivante :

Article 3 Dispositions relatives aux éoliennes

La section 20 du document complémentaire est créée et est nommée : « Dispositions relatives aux éoliennes ». Elle se lit comme suit :

20. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

20.1 Définitions

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contenu n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Construction

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux ; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Éolienne

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinée à la production d'électricité par l'action du vent.

Éolienne commerciale

Une ou plusieurs éoliennes destinées à la production d'énergie électrique vendue à un réseau de distribution d'électricité ou distribuée à un réseau de transport privé.

Éolienne domestique

Éolienne subordonnée et accessoire à l'utilisation principale sur le lot ou le terrain fournissant de l'énergie électrique réservée à l'utilisation sur place et vouée à l'autoconsommation.

Habitation

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature.

Hauteur d'une éolienne

Signifie la hauteur du mât de l'éolienne, mesurée à partir du niveau moyen du sol, additionné à la longueur d'une pale.

Immeuble protégé

Un immeuble correspondant à un de ceux qui suivent :

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- un parc municipal ;
- une plage publique ;
- une marina définie comme étant un ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifiés au schéma d'aménagement (aux fins du présent règlement, la marina située à l'embouchure de la rivière Batiscan est considérée comme un immeuble protégé) ;
- le terrain d'un établissement d'enseignement, soit un organisme de formation chargé d'offrir des services éducatifs, ou d'un établissement de santé et de services sociaux au sens de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* ;
- un établissement de camping qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes ;
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- un temple religieux ;
- un théâtre d'été ;
- un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
- un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement ;
- un service de garde éducatif à l'enfance, défini comme un centre de la petite enfance ; une garderie ; ou un service de garde éducatif en milieu familial.

Milieu humide et hydrique

Fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Parc éolien

Regroupement de plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau électrique. Le parc éolien comprend des constructions, des équipements ou des ouvrages accessoires, tels que des chemins d'accès, des bâtiments de service, un raccordement au réseau électrique, etc.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Propriété vacante à taille déterminée

Propriété vacante faisant partie d'un secteur désigné par la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles du Québec en vertu de l'article 59 et inscrite dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Chenaux.

Poste de raccordement

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une ou des éoliennes à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique.

Occurrence faunique ou floristique

Une occurrence correspond à l'habitat occupé par une population locale de l'espèce dont il est question.

20.2 Interprétation des dispositions normatives

Lorsqu'une norme exige de respecter une distance par rapport à un élément mentionné, la distance se mesure à partir du centre de la tour de l'éolienne.

Les normes incluses dans les articles 11.3 à 11.22 ne s'appliquent que pour l'implantation d'éoliennes commerciales.

20.3 Protection des périmètres d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à au moins 1 500 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation.

20.4 Protection des affectations résidentielles rurales

Toute éolienne doit être située à au moins 800 mètres des limites de toute affectation résidentielle rurale.

20.5 Protections des habitations

La distance entre toute éolienne et toute habitation doit correspondre à au moins quatre (4) fois la hauteur de l'éolienne.

Toute nouvelle habitation ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne. L'agrandissement ou le déplacement d'une habitation existante n'est pas permis à moins de 550 mètres d'une éolienne.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à au moins 1500 mètres de toute habitation.

20.6 Protection des immeubles protégés

La distance horizontale entre toute éolienne et tout immeuble protégé doit correspondre à au moins trois (3) fois la hauteur de l'éolienne.

Tout nouvel immeuble protégé ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne. L'agrandissement d'un immeuble protégé existant n'est pas permis à moins de 500 mètres d'une éolienne.

20.7 Protection des installations d'élevage

La distance entre toute éolienne et toute installation d'élevage doit correspondre à au moins trois (3) fois la hauteur de l'éolienne.

Tout nouveau bâtiment d'élevage ne pourra s'installer à moins de 300 mètres d'une éolienne. L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage existant est toutefois permis.

20.8 Protection des milieux humides ou hydriques

Toute éolienne doit être située à au moins 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou à 30 mètres d'un cours d'eau intermittent.

L'implantation d'une éolienne est interdite dans un milieu humide.

Toute éolienne doit aussi se situer à au moins 100 mètres d'un milieu humide classé utilisation durable ou options de restauration et à au moins 140 mètres d'un milieu humide classé options de protection ou milieu sensible comme indiqué dans le Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC des Chenaux.

20.9 Dispositions relatives à la protection des occurrences floristiques et fauniques

L'implantation d'une éolienne sur un territoire où le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec répertorie l'occurrence d'une espèce faunique ou floristique en situation précaire (rangs S1 à S3) n'est permise que si une étude de caractérisation environnementale est réalisée au préalable par un professionnel compétent. L'étude de caractérisation doit démontrer que l'implantation d'une éolienne et des équipements nécessaires à son fonctionnement ne perturbera pas l'espèce en question ni son habitat.

20.10 Protection des aires de protections des ouvrages de captage des eaux souterraines

Toute éolienne doit être implantée à l'extérieur des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines.

Toute éolienne doit être implantée à au moins 100 mètres d'un puits privé.

20.11 Protection des chemins publics

Toute éolienne doit être située à au moins 700 mètres de l'emprise d'un chemin public. Un chemin public ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

20.12 Protection des chemins de fer

Toute éolienne doit être située à au moins une fois la hauteur de l'éolienne de l'emprise d'un chemin de fer. Un chemin de fer ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

20.13 Protection des pistes cyclables, des sentiers de quad et de motoneige

Toute éolienne doit être située à au moins une fois la hauteur de l'éolienne d'une piste cyclable, d'un sentier de quad ou de motoneige. Une piste cyclable, un sentier de quad ou un sentier de motoneige ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

20.14 Aires protégées et habitats fauniques

Aucune éolienne ne pourra être implantée dans une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec selon la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

Aucune éolienne ne pourra être implantée dans un habitat faunique au sens de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

20.15 Implantation au sol

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot pour lequel le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance d'au moins 5 mètres d'une ligne de lot appartenant à un propriétaire différent. Cette distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiètement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

Une éolienne et ses équipements ne peuvent occuper une superficie hors sol supérieure à 500 m² lorsqu'elle est en opération, soit après sa construction.

20.16 Forme et couleur

Les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban et de couleur blanche ou grise. La base de la tour, dont la limite se situe à 20 mètres au-dessus du sol, peut-être de couleur verte.

20.17 Fils électriques

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien si le réseau de fils doit traverser un lac, un cours d'eau, un milieu humide, une couche de roc, une zone inondable ou tout autre type de contraintes physiques.

Toutefois, l'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol. Les poteaux électriques devront également être retirés.

20.18 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :

La surface de roulement maximale permise est d'une largeur de 12 mètres. Toutefois, cette largeur peut être plus élevée afin de permettre la livraison de composantes éoliennes lors de la phase de construction ou lors d'une phase de réfection.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

20.19 Sous-station et poste de raccordement

L'aménagement d'une sous-station ou d'un poste de raccordement doit être situé à au moins 200 mètres de toute construction. Une construction ne peut être implantée à moins de 200 mètres d'une sous-station ou d'un poste de raccordement. Afin de diminuer l'impact visuel sur le paysage, une clôture d'une opacité minimale de 80 % doit être aménagée autour de toute sous-station ou poste de raccordement. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres sans toutefois excéder 3 mètres.

Toute sous-station et poste de raccordement appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par le présent article.

20.20 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien, les installations devront être démantelées dans un délai maximal de 24 mois. Les travaux de démantèlement comprennent également la fondation de toute éolienne sur une profondeur d'au moins 2 mètres. Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux de démantèlement pour lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Les espaces libres laissés par le retrait des fondations doivent être comblés par de la terre végétale afin de permettre la remise en culture rapide de la terre.

20.21 Affichage

Aucun affichage de type commercial ou autre n'est autorisé sur l'éolienne et à ses abords. Toutefois, une enseigne visant à assurer la sécurité et identifier la propriété de l'éolienne est autorisée à une hauteur maximale de 2 mètres du socle de l'éolienne. Une telle enseigne ne pourra avoir une superficie supérieure à 1 mètre carré.

20.22 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes domestiques

Aucune éolienne domestique ne pourra être implantée à moins de répondre à toutes les conditions suivantes :

- La puissance maximale d'une éolienne domestique est de 150 kW ;
- Une distance minimale de 1 fois la hauteur de l'éolienne doit être maintenue entre celle-ci et les limites du terrain. Cette distance peut être réduite par le biais d'une entente notariée entre les propriétaires concernés ;
- Une distance minimale de 1,5 fois la hauteur de l'éolienne doit être maintenue entre celle-ci et un bâtiment ou une piscine sur le même terrain ou de toute emprise d'utilité publique ;
- Pour être autorisée, une éolienne domestique ne doit en aucun cas générer un bruit supérieur à 40 Db, et ce, autant à basse qu'à haute vitesse dans un rayon de 10 mètres de l'appareil ;
- Lorsque couplée avec une génératrice (diesel ou autre), la génératrice devra être installée de façon à ne générer aucun bruit supérieur à 40 Db sur les lots adjacents ;
- Le raccordement et l'implantation des fils électriques reliant l'éolienne à d'autres structures devront être enfouis sous le niveau du sol, sauf pour celles installées sur des toitures où, dans de tels cas, les fils devront être passés dans une gaine fixée à même l'édifice ;
- L'éolienne ne peut être implantée à moins de 1 fois la hauteur totale de l'éolienne d'un milieu humide ;
- L'éolienne ne peut être implantée dans une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec selon la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* ;
- L'implantation d'une éolienne sur un territoire où le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec répertorie l'occurrence d'une espèce faunique ou floristique en situation précaire (rangs S1 à S3) n'est permise que si une étude de caractérisation environnementale est réalisée au préalable par un professionnel compétent. L'étude de caractérisation doit démontrer que l'implantation d'une éolienne et des équipements nécessaires à son fonctionnement ne perturbera pas l'espèce en question ni son habitat.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

GÉRARD BRUNEAU/
Maire

/STÉPHANE LAROCHE/
Directeur général et greffier-trésorier

Résolution fixant la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation pour les règlements 2026-661 et 2026-662

2026-03-45

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Gagnon, appuyé par monsieur le conseiller David Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'assemblée publique de consultation pour le projet de règlement numéro 2026-661 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-489 afin de modifier les zones 220-R et 221-R (secteur Neault) et le projet de règlement numéro 2026-662 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin d'y inclure les normes de dispositions relativement à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de Saint-Maurice - concordance avec la MRC des Chenaux.

QUE la date de l'assemblée de consultation pour ces règlements soit le 13 avril à 18h30 à la salle municipale (grande salle en haut).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Résolution pour annuler des soldes résiduels de règlements d'emprunt

ATTENDU QUE la municipalité de la Paroisse de Saint-Maurice a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financé de façon permanente;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

En conséquence :

2026-03-46

Il est proposé par madame la conseillère Sophie Gagnon, appuyée par monsieur le conseiller Mario Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de la Paroisse de Saint-Maurice informe le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous la colonne « Paiement comptant » de l'annexe;

QUE la municipalité de la Paroisse de Saint-Maurice demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Résolution pour nommer le directeur général et greffier-trésorier monsieur Stéphane Laroche comme représentant autorisé à clicSÉCUR – Entreprises

CONSIDÉRANT QUE le nom du représentant autorisé se doit d'être mis à jour à clicSÉCUR - Entreprises;

En conséquence :

2026-03-47

Il est proposé par madame la conseillère Sophie Gagnon, appuyée par monsieur le conseiller David Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal nomme monsieur Stéphane Laroche comme représentant autorisé;

QUE le conseil municipal autorise Revenu Québec à lui transmettre, dans le cadre de ses fonctions, des renseignements confidentiels concernant le demandeur;

QUE le représentant autorisé peut utiliser tout moyen de communication offrant des garanties de sécurité pour accomplir les tâches liées à sa fonction;

QU'il doit respecter les conditions d'utilisation des services de clicSÉCUR - Entreprises.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Reddition de compte annuelle pour l'aide à la voirie locale - montant 85 854 \$

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 85 854,00 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2025;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent à l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

En conséquence:

2026-03-48

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller Yannick Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE la municipalité de Saint-Maurice informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Demande d'appui municipal au mouvement « Le communautaire À Boutte »

CONSIDÉRANT QUE les organismes communautaires autonomes du Québec font face à un sous-financement chronique qui fragilise leurs services à la population et les conditions de travail de leurs intervenant(e)s;

CONSIDÉRANT QUE les organismes communautaires sont une composante essentielle du filet social, en offrant des services de proximité, en créant des liens humains précieux et en contribuant à la justice sociale et au bien commun;

CONSIDÉRANT QUE, malgré de multiples démarches pacifiques (pétitions, représentations, manifestations), les revendications pour un financement adéquat et récurrent n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante;

CONSIDÉRANT QUE la reconnaissance et le soutien des municipalités locales et de la MRC des Chenaux constituent un appui moral et politique important à cette lutte collective;

En conséquence :

2026-03-49

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par madame la conseillère Sophie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de Saint-Maurice manifeste sa solidarité avec les organismes communautaires de son territoire et de la région dans leur lutte pour un financement adéquat et des conditions de travail décentes;

QUE la municipalité de Saint-Maurice demande au gouvernement du Québec d'être à l'écoute des demandes des organismes communautaires et d'attribuer un financement juste et adéquat à nos organismes de premières lignes;

QUE la présente résolution soit transmise au gouvernement du Québec, aux députés de la région ainsi qu'aux instances régionales concernées, afin de témoigner de l'appui de la MRC des Chenaux au mouvement communautaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Demande d'autorisation pour un barrage routier le 9 mai 2026 - Campagne de financement du Défi des Demois'Ailes

CONSIDÉRANT QUE l'équipe Défi des Demois'Ailes dépose une demande au ministère des Transports, de la Mobilité Durable et de l'Électrification des transports afin d'effectuer une collecte de fonds, à l'intersection des rues Notre-Dame et du rang Saint-Jean (route 352) pour leur activité de financement qui aura lieu le 9 mai 2026.

CONSIDÉRANT QUE pour accompagner cette demande de barrage routier, une résolution municipale est obligatoire;

En conséquence:

2026-03-50

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Massicotte, appuyé par madame la conseillère Sophie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers.

QUE le conseil municipal autorise la tenue de cet événement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Demande de soutien financier - Marche de l'espoir pour la sclérose en plaques

2026-03-51

Il est proposé par madame la conseillère Sophie Gagnon, appuyée par monsieur le conseiller Michel Beaumier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal verse un montant de 200 \$ comme soutien financier à la Marche de l'espoir pour la sclérose en plaques.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Proclamation de la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive le 13 mars

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2022, les élu(e)s de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* ;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « **Un pas, un geste, un mouvement... Ensemble pour une bonne santé mentale !** » ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale des **citoyennes et citoyens** ;

En conséquence :

2026-03-52

Il est proposé par madame la conseillère Sophie Gagnon, appuyée par le conseiller David Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal proclame la « **Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive** » pour la durée de son mandat électoral.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Dépôt des états financiers au 28 février 2026

Le directeur général et greffier-trésorier dépose pour consultation les états financiers au 28 février 2026.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-663 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux

Madame la conseillère Sophie Gagnon par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le projet de règlement numéro 2026-663 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux;
- Dépose le projet de règlement numéro 2026-663 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e) municipaux, pour qu'il soit adopté tel que déposé.

Projet de règlement numéro 2026-663 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 14 février 2022 le Règlement numéro 2022-615 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

2026-03-53

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Gagnon, appuyé par madame la conseillère Sophie Gagnon et résolu d'adopter le règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

- 1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-663 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, es-compte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 2026-663 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.

- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

5. Règles de conduite

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres in-conduites.

5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

5.4. Ingérence

5.4.1. Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

5.4.2. Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

5.4.3. En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.4.4. Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

6. **Réception et sollicitation d'avantages**

6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- 6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu.

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'opposition des sanctions suivantes :

- 14.1. La réprimande;
- 14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;
- 14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;
- 14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 2022-615 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

GÉRARD BRUNEAU/
Maire

/STÉPHANE LAROCHE/
Directeur général et greffier-trésorier

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Avis de motion pour le projet de règlement numéro-664 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin d'y inclure des normes de dispositions relativement à l'implantation d'une unité d'habitation accessoire sur le territoire de Saint-Maurice

Monsieur le conseiller Yannick Marchand par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le projet de règlement numéro 2026-664 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin d'y inclure des normes de dispositions relativement à l'implantation d'une unité d'habitation accessoire sur le territoire de Saint-Maurice

Résolution pour l'Avenant - 1 au protocole d'entente pour l'accessibilité des citoyens de la MRC des Chenaux au Parc de la Rivière Batiscan

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 2022-11-212, la municipalité de Saint-Maurice confirmait sa participation au protocole d'entente pour l'accessibilité des citoyens de la MRC des Chenaux au Parc de la rivière Batiscan ;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles modalités du Fonds régions et ruralité 2025-2027 ne permettent plus à la MRC des Chenaux de contribuer à cette entente ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités parties prenantes à l'entente désirent maintenir leur participation financière au protocole afin de maintenir l'accessibilité au Parc de la rivière Batiscan pour leurs citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité parties prenantes à l'entente s'engage à verser au Parc de la rivière Batiscan une somme annuelle équivalente à un dollar cinquante par habitant ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4 de l'entente intervenue entre les parties le 1^{er} janvier 2023 devra être remplacé par un avenant ;

CONSIDÉRANT QUE le Parc de la rivière Batiscan ainsi que chacune des municipalités du territoire de la MRC des Chenaux participante à l'entente pour l'accessibilité des citoyens de la MRC des Chenaux au Parc de la rivière Batiscan devront adopter un avenant ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pu prendre connaissance d'un projet d'avenant -1 au protocole d'entente pour l'accessibilité des citoyens de la MRC des Chenaux au Parc de la rivière Batiscan lors d'une séance préparatoire ;

En conséquence :

2026-03-54

Il est proposé par madame la conseillère Sophie Gagnon, appuyée par monsieur le conseiller David Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Maurice autorise monsieur Gérard Bruneau, maire, à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Maurice l'avenant -1 au protocole d'entente pour l'accessibilité des citoyens de la MRC des Chenaux au Parc de la rivière Batiscan.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Information et correspondance

1. Résolution de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes autorisant la municipalité de Saint-Maurice à entreprendre les discussions avec la Ville de Trois-Rivières.

Levée de l'assemblée

2026-03-55

Il est proposé par monsieur le conseiller Yannick Marchand, appuyé par monsieur conseiller Michel Beaumier et résolu à l'unanimité :

QUE ladite séance soit close.

La signature apposée au bas du procès-verbal vaut pour chacune des résolutions.

Gérard Bruneau, maire

Stéphane Laroche, directeur général et greffier-trésorier